

INFORMATION RAPIDE (RENOI PRÉJUDICIEL)

Arrêt dans l'affaire C-360/13 Public Relations Consultants Association (EN)

(Société de l'information - Droit d'auteur et droits voisins - Droit de reproduction)

Une directive de l'Union¹ prévoit que les titulaires de droits d'auteur ont le droit exclusif d'autoriser les reproductions de leurs œuvres. Toutefois, les reproductions qui (1) sont provisoires, (2) sont transitoires ou accessoires et (3) constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique peuvent être réalisées sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur².

PRCA est une organisation qui utilise un service de suivi des médias proposé par le groupe Meltwater. PRCA consulte sur le site Internet de Meltwater des rapports de suivi établis par la société NLA. Tandis que Meltwater a souscrit une licence auprès de NLA pour pouvoir accéder aux rapports, PRCA considère qu'elle n'a pas besoin de licence, puisqu'elle se contente de consulter les rapports sur le site de Meltwater. NLA soutient que PRCA doit elle aussi acquérir une licence, étant donné que la consultation des rapports sur le site de Meltwater aboutit à la réalisation de copies sur l'écran de l'ordinateur (« copies sur écran ») et de copies dans le « cache » Internet du disque dur (« copies en cache »). NLA considère que ces copies constituent des reproductions soumises à son autorisation.

Saisie du litige, la Supreme Court du Royaume-Uni demande à la Cour de justice si les copies sur écran et les copies en cache effectuées par un utilisateur final au cours de la consultation d'un site Internet sont des reproductions qui nécessitent l'autorisation des titulaires de droits d'auteur.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève que l'autorisation des titulaires de droits d'auteur n'est pas requise dès lors que les copies en cause satisfont aux trois conditions précitées. S'agissant de la première condition, la Cour considère que **les copies sur écran et les copies en cache sont provisoires**. En effet, les copies sur écran sont supprimées dès que l'internaute quitte le site Internet consulté, tandis que les copies en cache sont remplacées automatiquement par d'autres contenus au bout d'un certain temps.

S'agissant de la deuxième condition, la Cour considère que **les copies sur écran sont transitoires** (c'est-à-dire que leur durée de vie est limitée à ce qui est nécessaire pour le bon fonctionnement du procédé technique utilisé pour la consultation du site), dès lors qu'elles sont supprimées automatiquement par l'ordinateur au moment où l'internaute quitte le site Internet. **Quant aux copies en cache, elles sont de nature accessoire** puisque le procédé technique peut fonctionner sans elles, bien que de manière moins efficace. Il s'ensuit que la deuxième condition est satisfaite pour les deux sortes de copies.

S'agissant enfin de la troisième condition, la Cour déclare que **les copies sur écran et les copies en cache font partie intégrante du procédé technique** utilisé pour consulter les sites Internet, puisqu'elles sont créées et supprimées dans le cadre de ce procédé. De même, **ces copies sont une partie essentielle du procédé technique** : les copies en cache facilitent considérablement la navigation sur Internet (sans elles, la consultation des sites Internet serait nettement moins efficace), tandis que les copies sur écran sont indispensables pour une visualisation correcte et efficace des sites Internet sur les ordinateurs.

En résumé, la Cour déclare que les copies sur écran et les copies en cache réalisées par l'utilisateur au cours de la consultation d'un site Internet ne nécessitent pas l'autorisation des titulaires de droits d'auteur.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

² Pour être exemptes de droits d'auteur, les reproductions doivent également satisfaire à deux autres conditions : (i) permettre uniquement une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé et (ii) ne pas avoir de signification économique indépendante. La juridiction de renvoi estimant que ces deux conditions sont satisfaites en l'espèce, la Cour ne les examine pas dans son arrêt de ce jour.

Les textes des arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu dans leur version au jour du prononcé.